



**HAL**  
open science

## La prise en charge des victimes dans les différentes phases de la procédure pénale

Dany Drouet, Laurence Wartel-Bouquet, Aude Cazal

► **To cite this version:**

Dany Drouet, Laurence Wartel-Bouquet, Aude Cazal. La prise en charge des victimes dans les différentes phases de la procédure pénale. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, 10, pp.17-28. hal-02544133

**HAL Id: hal-02544133**

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02544133v1>

Submitted on 16 Apr 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

- 1<sup>re</sup> Table Ronde -  
**La prise en charge des victimes dans les différentes  
phases de la procédure pénale**

**M. DROUET**

*Chef d'escadron - Commandant de Gendarmerie*

La volonté d'améliorer l'accompagnement des victimes d'infractions pénales a été au cœur de la réforme de la justice de 2000. Cette politique publique vise à mieux prendre en compte les difficultés matérielles et psychologiques auxquelles elles sont confrontées, avant, pendant, et après le dépôt de plainte ou à l'occasion de la demande de réparation.

Dans la limite de son action et de ses prérogatives, la gendarmerie agit en faveur des victimes d'infractions pénales, soit en application des prescriptions du Code de procédure pénale, soit conformément aux orientations fixées en la matière par l'autorité gouvernementale.

## **1. Les obligations légales :**

La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a modifié le code pénal et le code de procédure pénale sur de nombreux points. Le Code de procédure pénale comporte plusieurs mesures en faveur des victimes d'infractions pénales.

### **1.1. Le suivi des procédures (article 75-1 nouveau du CPP) :**

Le procureur de la République fixe le délai dans lequel les enquêtes préliminaires doivent être effectuées. Cette disposition n'est pas dénuée d'intérêt pour les victimes car elle permet de les tenir informées des suites de l'enquête dans des délais plus courts. C'est pourquoi, dans cet esprit, les enquêteurs doivent s'attacher à informer les victimes de l'état d'avancement de l'enquête, lorsqu'ils sont sollicités en ce sens. L'objectif est de rassurer les victimes dans leur besoin de prise en charge de leur situation.

## **1.2. L'obligation d'information (article 41 modifié, article 53-1 nouveau et article 75 modifié du CPP) :**

Il existe aujourd'hui une obligation d'information des victimes sur leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi et d'être aidées par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.

Afin de permettre à ses militaires de donner à la victime les coordonnées des services ou des associations susceptibles de l'aider, chaque unité de gendarmerie, d'une part, dispose des coordonnées des associations conventionnées ou reconnues d'utilité publique, et d'autre part, s'est dotée d'outils adéquats d'information.

Le but est d'éviter de laisser le plaignant seul face aux difficultés consécutives à l'infraction dont il est victime.

## **1.3. Les demandes de dommages-intérêts (article 420-1 modifié du CPP) :**

Toute personne qui se prétend lésée par une infraction a la possibilité de formuler, dès le stade de l'enquête, avec l'accord du procureur de la République, une demande de dommages-intérêts. La victime devra évaluer le préjudice subi et apporter les justificatifs nécessaires.

Cette demande de restitution ou de dommages et intérêts vaut constitution de partie civile. Elle doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé par un officier ou un agent de la police judiciaire.

La finalité est de faciliter l'action de la victime devant la justice.

## **1.4. L'obligation de recevoir toutes les plaintes (article 15-3 nouveau du CPP) :**

La réforme la plus importante en pratique consiste en l'obligation de recevoir les plaintes des victimes d'infractions, y compris lorsque ces plaintes sont déposées devant un service non territorialement compétent.

Le but recherché est d'éviter de renvoyer inutilement la victime d'un service à l'autre.

Un récépissé de dépôt de plainte est remis à la victime, à seule fin, de lui permettre de disposer d'une trace matérielle de son action auprès des services d'enquête.

## **2. Les orientations gouvernementales :**

Sur certains aspects de la politique menée en faveur des victimes d'infractions pénales, l'action de la gendarmerie doit s'appuyer, sans préjudice des dispositions législatives rappelées au ci-dessus, sur des orientations gouvernementales données notamment dans le cadre du conseil de sécurité intérieure.

## **2.1. L'information des victimes sur le service chargé de l'enquête et sur la transmission de la procédure au parquet :**

En 2004, une charte Police/Gendarmerie sur l'accueil du public et l'assistance aux victimes est venue rappeler que l'accueil du public constitue une priorité majeure. Il est nécessaire que les victimes soient assurées que la plainte qu'elles ont déposée est traitée avec diligence par les services d'enquête.

Cette même charte précise que, dans le droit fil de l'obligation légale faite aux unités d'enregistrer les plaintes sans considération de leur compétence territoriale, il incombe aux militaires de la gendarmerie auxquels la victime s'est adressée initialement de préciser à cette dernière quel service est chargé de l'enquête. Cette obligation vaut également dans le cas où une unité reçoit la charge de conduire une affaire, que cette occurrence résulte de sa compétence territoriale ou d'une directive donnée par le parquet.

Cette obligation d'information trouve une limite lorsque sa mise en œuvre est susceptible de nuire à la manifestation de la vérité. Dans ce cas, la conduite à tenir doit être indiquée par le magistrat compétent.

Le moment venu, la victime sera informée par les enquêteurs de la transmission de la procédure au parquet.

## **2.2. La désignation de correspondants :**

Dans chaque département, un correspondant « aide aux victimes » a été désigné parmi les officiers du commandement de la gendarmerie départementale.

Sensible au fait que cette désignation était insuffisante, la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre, à titre expérimental tout d'abord puis définitif en 2007 (avec extension à toutes les unités de la gendarmerie de la Réunion), a désigné dans chaque unité un référent (et un suppléant), notamment en matière de violences intra-familiales et conjugales. Ces militaires ne sont aucunement des psychologues. Ce sont des autodidactes nantis de qualités humaines, d'un pouvoir d'écoute et d'une sensibilité particuliers. Ce sont parfois des femmes mais également souvent des hommes.

A chaque fois que possible, la gendarmerie profite des différents stages de formation ou des colloques spécialisés pour améliorer leurs connaissances...

Ce dispositif récent est largement perfectible mais il porte d'ores et déjà ses premiers fruits.

## **2.3. La formation :**

Indépendamment des différentes formations déjà proposées dans les écoles de gendarmerie, en particulier au centre national de formation à la police judiciaire (CNFPJ), de nouveaux modules d'enseignement en matière de droit des victimes, en particulier dans les domaines suivants :

- accueil téléphonique : un audit interne mené en 2006/2007 a convenu que la capacité d'écoute et de diagnostic des demandes d'intervention doit être développée. Le personnel amené à répondre aux appels a été (et continue à l'être) sensibilisé à la nécessité d'indiquer systématiquement l'adresse de l'association d'aide la plus proche capable d'accompagner la victime dans ses démarches et de lui assurer un soutien psychologique.
- accueil physique : conformément aux textes en vigueur, une personne en détresse qui réclame de l'aide au portier de nuit d'une unité, même si cette dernière n'est pas d'astreinte, doit être, sur instruction du COG, accueillie par le planton ;
- qualité des interventions : la mise en œuvre de la procédure de signalement, par transmission d'un procès-verbal de renseignement judiciaire au parquet, en particulier dans le cas de suspicion de violences intra-familiales, est vivement recommandée.

#### **2.4. Les aménagements matériels :**

Ils s'appliquent pour l'essentiel à l'amélioration de l'accueil des victimes.

241. Les locaux. S'agissant des casernes déjà édifiées, les locaux, surtout outre-mer, ne sont pas à la hauteur des attentes. Nonobstant, les nouvelles édifications prennent en compte cet aspect et les casernes modernes ont été pensées en ce sens et se veulent nettement plus accueillantes.

242. L'accueil téléphonique. L'accueil téléphonique des usagers doit également faire l'objet d'une attention toute spéciale. Des efforts particuliers pour améliorer les moyens techniques, afin de permettre une meilleure qualité de liaison et une réduction du temps d'attente ont été opérés.

243. Le transport. Dans certaines situations, les victimes peuvent être transportées à bord des véhicules de service lorsque, face à un état de faiblesse ou de détresse, leur prise en charge apparaît souhaitable.

Il est indispensable que l'ensemble des militaires de la gendarmerie, quelle que soit la fonction occupée, comprenne toute l'importance qui doit s'attacher à l'accueil et au suivi des victimes d'infractions pénales et s'investisse en conséquence dans l'accomplissement de cette mission sensible et essentielle. Le parcours est long mais les mentalités progressent.

Cependant, le militaire ne peut œuvrer seul. Sans aborder l'impératif dépôt de plainte de la part des victimes, il convient aujourd'hui de créer un lien privilégié entre la gendarmerie et un certain nombre de partenaires extérieurs. Ainsi, le PAMJU (pôle d'accueil médico-judiciaire d'urgence) constitue un interlocuteur préférentiel avec lequel les militaires travaillent en étroite collaboration. Ce pôle permet de concilier parfaitement la prise en compte des nécessités de soin et de prise en charge de la victime avec les exigences de l'enquête et de la procédure judiciaire. De la même manière, en amont ou non d'une procédure, d'autres liens privilégiés existent entre les enquêteurs et l'ARAJUFA. D'autres associations structurées viennent également aujourd'hui compléter cette action.

En dernier lieu, la gendarmerie a sollicité le Conseil général de La Réunion afin qu'au sein des unités un travailleur social puisse intervenir et prendre en charge, aussitôt et conjointement, la victime (pour les violences intra-familiales). Cette expérimentation souhaitée

par la gendarmerie devrait prochainement débiter au Tampon dans la plus importante brigade de l'île.

\*\*\*

**Mme WARTEL-BOUQUET**

*Directrice de l'ARAJUFA*

Il s'agit de présenter en quelques minutes le rôle d'une association d'aide aux victimes, les spécificités de son intervention, les dispositifs existants à La Réunion.

Tout d'abord il paraît important de préciser ce que l'ARAJUFA en temps qu'Association d'Aide aux Victimes entend par « victime ».

## **I – Une association d'aide aux victimes, pour qui ?**

L'Association est à la disposition de toute personne ayant subi un préjudice matériel, corporel ou moral.

L'objectif premier est de proposer une aide aux :

1- personnes ayant subies une infraction pénale (tout type d'infraction, quelle que soit la gravité, du cambriolage...au meurtre),

2- mais aussi à leur famille,

3- aux témoins directs,

4- par ailleurs certaines personnes ont effectivement subi un préjudice matériel, corporel ou psychologique et pourtant il n'y a pas d'infraction pénale, mais du fait du préjudice subi, ces personnes sont aussi des victimes à qui l'association propose son soutien (par exemple on peut citer : les accidents médicaux / les accidents dans les cours d'école pour lesquels des responsabilités civiles peuvent être mises en jeu).

Dans tous les cas, l'Association est ouverte à tout justiciable sans condition de ressources, de nationalité, etc. et quelque soit l'âge. Les services proposés sont entièrement gratuits. L'anonymat est possible.

L'Association offre avant tout un espace d'écoute et de parole.

## **II – Quels services sont proposés ?**

L'association a un rôle de soutien et d'information des victimes tout au long de la procédure judiciaire, afin que les victimes ne soient pas abandonnées à leur solitude et à leur détresse, ne se sentent pas laissées pour compte, qu'elles ne subissent pas la procédure judiciaire dans l'incompréhension, et qu'elles puissent obtenir réparation.

Les services d'aide aux victimes sont donc présents pour aider à connaître ses droits, comprendre la procédure et son déroulement, y prendre part pour défendre ses intérêts et comprendre et faire exécuter les décisions de justice.

Les attentes majeures des victimes sont une reconnaissance par l'autorité publique de l'infraction commise, que justice soit rendue et donc l'auteur condamné, et enfin une réparation du/des préjudices subi(s).

Les difficultés majeures évoquées par les victimes sont :

- le sentiment d'isolement,
- les souffrances psychologiques, et
- la méconnaissance du droit et du système judiciaire (notamment les problèmes de compréhension du langage juridique, des termes employés, des délais de procédure toujours trop longs pour une victime : il faut alors expliquer ce qui se passe pendant ce temps, de compréhension des décisions prises).

Pour aider les victimes, l'ARAJUFA propose donc :

- Un soutien psychologique [le rôle et le travail des psychologues – table ronde n°2].
- Un soutien juridique qui consiste dans un premier temps en un accueil et une écoute.
- L'Association offre un lieu et du temps pour s'exprimer / être écouté, exposer ses difficultés, ses attentes, poser ses questions.

Ensuite il s'agira d'informer les victimes de leurs droits et des démarches à effectuer pour les faire reconnaître (*dépôt de plainte, constitution de partie civile, droit à l'aide juridictionnelle,...*). L'historique des droits des victimes a été évoqué en introduction. Aujourd'hui les victimes ont des droits à différentes étapes de la procédure. Les difficultés qui se posent sont : ces droits sont-ils respectés (*ex : plainte / constitution de partie civile au moment de la plainte*). Les victimes sont-elles informées et comment (*l'écrit n'est pas toujours lu ou alors il peut ne pas être compris, donc l'information par écrit n'est pas toujours adaptée*) ? Comprennent-elles en quoi ces droits consistent pour les faire valoir ou y renoncer ? L'Association sera donc aux côtés de la victime pour qu'elle puisse faire valoir ses droits et apportera une aide dans le cas où des droits importants ne sont pas effectifs.

Il faudra ensuite expliquer le déroulement de la procédure, pour que la victime comprenne chaque étape, les délais nécessaires, pour éviter le sentiment que son affaire n'intéresse personne, éviter aussi que la personne ne retourne à la gendarmerie toutes les semaines pour savoir ou en est sa plainte, etc., puis aider à suivre la procédure en prenant contact avec les services de l'Institution Judiciaire pour connaître l'état d'avancement de l'affaire, les orienter pour être assistés par un avocat (*aide à la constitution des dossiers de demande d'aide juridictionnelle, ou contact avec les avocats de permanence partie civile*).

Enfin l'Association apporte son aide pour comprendre les décisions prises par la Justice, et faire exécuter ces décisions ou recourir aux organismes qui peuvent indemniser la victime (CIVI/SARVI/Assurance/ONIAM).

Le soutien est aussi un accompagnement social : l'information sur les droits et l'aide psychologique ne sont pas suffisants pour permettre une prise en charge globale de la victime qui a souvent besoin d'un accompagnement social. Les besoins des victimes dans ce domaine

peuvent être variés : besoin d'une aide matérielle ou financière consécutivement à l'infraction subie / besoin d'un hébergement, éventuellement en urgence / besoin d'une aide dans les démarches auprès des organismes sociaux, des administrations, des assurances, des organismes bancaires, etc.

Mais l'ARAJUFA n'employant pas de travailleurs sociaux, les juristes ou les psychologues tenteront d'apporter une réponse / une solution, et si ce n'est pas de leur compétence, ils orienteront la victime. Il est donc nécessaire que les professionnels de l'association tissent un vrai partenariat et connaissent :

- les personnes et les lieux ressources spécialisés, afin de faire le lien avec les personnes compétentes pour répondre aux besoins des victimes (*ASE, AS du Département, de la CAF, les services sociaux des communes CCAS, les centres d'hébergement/115, les associations caritatives...*),
- les aides financières, allocations qui peuvent être sollicitées dans ce contexte

En aucun cas l'association d'aide aux victimes ne se substitue aux victimes. Elle n'agit pas à leur place, elle ne les représente pas, elle ne participe pas au procès pénal (sauf AAH). Elle ne prend donc pas la place de l'avocat comme certains pourraient le penser, mais elle apporte un soutien complémentaire.

### **III – Quand et comment intervient l'Association ?**

L'Association peut intervenir à tout moment : avant qu'une plainte ait été déposée / après / juste avant une audience / après qu'une décision ait été rendue, etc. L'Association propose aux victimes un suivi au long de la procédure judiciaire, mais n'intervient qu'à la demande de la victime.

Les contacts avec l'Association peuvent se faire en se rendant physiquement dans les lieux de permanence, les victimes sont reçues sans rendez-vous, ou encore par téléphone, ce qui permet une réponse rapide aux questions des victimes. Du fait de la localisation de l'ARAJUFA, les victimes ont un lieu d'accueil à proximité de chez elles dans les Maisons de la justice et du droit ou directement dans les tribunaux.

Qui a l'initiative du contact ?

1- Tout d'abord parmi les droits des victimes, il existe celui d'être informé de la possibilité d'être aidé par une association d'aide aux victimes (*notamment au moment du dépôt de plainte, ou sur les avis à victimes*). Pratiquement, il est remis à la victime un document mentionnant ce droit et les coordonnées de l'association. Ce qui voudrait donc dire que la victime avisée qui le souhaite fait la démarche de prendre contact avec l'association. Le principe est donc que c'est à la victime que revient l'initiative du contact avec l'association.

Mais la réalité est autre. Parce que la victime doit de plus en plus être informée, elle est de plus en plus « noyée » sous les documents à lire et, au final, l'information ne lui parvient pas parce qu'elle ne la lira pas ou parce qu'elle ne sait pas lire ou parce qu'elle ne la comprendra pas. Il est donc important de souligner que la simple remise d'un document ne vaut pas information effective.



2 -C'est pourquoi l'ARAJUFA a mis en place un dispositif spécifique pour les victimes d'infractions les plus graves et les victimes dites particulièrement fragilisées, en partenariat avec les Parquets de Saint-Denis et Saint-Pierre : dans ces situations, il est recommandé aux forces de l'ordre d'informer oralement la victime de la possibilité d'être aidée par l'ARAJUFA, de proposer à la victime que ses coordonnées soient transmises à l'association afin que celle-ci prenne directement contact avec elle. En cas d'accord de la victime, un numéro de téléphone portable est à la disposition des forces de l'ordre pour laisser les coordonnées à tout moment (7j/7 et 24h/24). C'est alors à l'ARAJUFA que revient l'initiative du contact avec la victime, ce qui évite à la personne déjà choquée ou traumatisée par une infraction de faire encore des démarches supplémentaires après avoir porté plainte, rencontré un médecin pour établir un certificat médical. Un premier contact par téléphone permet souvent de rassurer la victime sur le fait que quelqu'un est là pour répondre à ses questions et l'orienter dans ses démarches si elle en a besoin et une rencontre pourra avoir lieu plus tard, parfois des semaines plus tard quand la victime en éprouvera le besoin.

Ce dispositif est valable pour les comparutions immédiates, parce que dans ces situations la victime n'a que très peu de temps pour savoir quoi faire et faire valoir correctement ses droits. Il est donc souhaitable qu'elle puisse être en contact avec l'association qui l'informerait et l'aiderait à préparer notamment sa constitution de partie civile.

Ce numéro de téléphone portable est aussi à la disposition des professionnels en contact avec les victimes d'infractions les plus graves (les hôpitaux par exemple).

3- Enfin, l'association peut aussi intervenir à la demande du Procureur (un article du CPP le lui permet), peu utilisé, suite à un contact avec le numéro national 08VICTIMES, ou encore la victime peut être orientée par tous les professionnels en contact avec elle.

\*\*\*

**Maître CAZAL**

*Avocate au barreau de Saint-Pierre :*

La victime est définie par le Code de Procédure Pénale comme « toute personne ayant personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » (article 2 du Code de procédure pénale).

« C'est donc le critère légal de l'infraction qui institue en victime la personne atteinte dans son corps, son honneur ou ses biens » (cf. R. CARIO, Victimologie).

Mais il existe plusieurs victimes possibles :

- plaignant, pour le majeur ;
- représentant légal pour le mineur ;
- administrateur *ad hoc* désigné par le procureur de la République ou le juge d'instruction pour le mineur, quand la victime a subi une infraction commise intra-familial ;
- tuteur pour le majeur protégé ;
- plusieurs personnes plaignantes (famille) quand la victime directe est décédée (ce qui fait référence ici à la notion de victimes par ricochet).

L'avocat seconde et conseille la ou les victimes.

## **I – L'intervention de l'avocat avant le procès :**

L'avocat peut dans l'absolu intervenir à tout moment de la procédure, et même avant la plainte de la victime.

La notion de plainte implique forcément qu'un choix préalable ait été fait entre la voie civile et la voie pénale. En effet, si la victime ne souhaite qu'une réparation financière, il peut être opportun de lui conseiller d'emprunter la voie civile, plus rapide.

Nous nous contenterons cependant de décrire la procédure en matière pénale.

Dans ce domaine, la plainte faite par la victime, soit par un courrier adressé au procureur de la République du lieu de son domicile, soit par une plainte formulée oralement devant un officier de Police Judiciaire (gendarmerie ou police nationale) permet la mise en mouvement de l'action publique.

Cependant, le procureur de la République a l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire qu'il peut décider de manière discrétionnaire de classer l'affaire sans suite ou de poursuivre.

Dans le premier cas, la victime doit en être informée par courrier (ce qui n'est cependant pas toujours le cas). L'avocat peut d'ailleurs intervenir pour faire une demande auprès du Parquet sur l'issue donnée à la plainte à la requête de son client. Il est possible également de passer outre ce classement sans suite en formulant une plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen des juges d'instruction, toujours par le biais de son conseil. Il est aussi parfaitement envisageable de se rapprocher du Parquet afin de sensibiliser le magistrat sur la plainte pour qu'il reconsidère sa position.

Dans le second cas, le procureur mandate les services de Police ou de gendarmerie aux fins d'enquête. A l'issue de l'enquête préliminaire, le procureur peut, soit décider de faire convoquer par citation le prévenu et la victime à une audience d'une juridiction de jugement (pour les affaires simples), soit saisir le juge d'instruction par le biais d'un réquisitoire (un écrit où il indique qu'elle est l'infraction reprochée au prévenu) afin qu'il y ait une instruction du dossier à charge et à décharge.

A l'instruction, le rôle de l'avocat sera davantage dans l'information et l'explication de la procédure à son client. L'avocat permet également à la victime d'accéder aux informations et procès verbaux qui sont dans son dossier par l'obtention de la copie de la procédure. La victime ne pourra en prendre connaissance que dans le cabinet de l'avocat sans pouvoir en faire copie, sauf accord du magistrat instructeur. Il est à noter que le secret de l'instruction est renforcé pour l'avocat par le secret professionnel auquel il est astreint.

Le Conseil de la victime peut en outre effectuer des demandes d'actes (audition de personnes précises, demande d'expertise ou de recherche de toutes sortes), et peut aussi contester les demandes d'actes émanant de l'adversaire.

L'avocat a bien sûr le rôle important de répercuter au juge d'instruction les paroles et la douleur de son client.

Le conseil assiste également son client lors des interrogatoires par le juge d'instruction, et lors des confrontations (mises en présence) avec le prévenu dans le cabinet du magistrat instructeur.

A l'issue de l'instruction, le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi devant une juridiction de jugement (Tribunal Correctionnel ou Cour d'Assises), ou une ordonnance de non lieu s'il considère qu'il n'existe pas de charges suffisantes démontrant la commission de l'infraction.

Dans ce dernier cas, la victime peut faire appel de cette ordonnance de non lieu devant la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel qui pourra infirmer la décision déferée et renvoyer l'affaire devant la juridiction de jugement.

Mais il existe aussi des alternatives à la voie pénale :

- La composition pénale : tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur peut proposer une peine d'amende ou d'emprisonnement assortie d'une mesure (17 mesures sont possibles et notamment ne pas rencontrer la victime, quand l'infraction a été commise contre son conjoint, son concubin, ou la personne liée par un PACS, résider hors du domicile ou s'abstenir de paraître au domicile, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire sociale ou psychologique...). Le procureur demande à ce que le préjudice de la victime soit réparé. La victime a le droit d'être entendue si elle le demande ou de se faire assister d'un avocat. La proposition acceptée doit être validée par le tribunal correctionnel.

- La médiation pénale : là, un médiateur désigné par le procureur de la République convoque les parties et essaye de trouver un arrangement entre elles.

- L'ordonnance pénale ;

- La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

## **II – L'intervention de l'avocat pendant le procès :**

Le procès est donc l'aboutissement de la procédure d'instruction ou, nous l'avons évoqué, la conséquence de l'enquête préliminaire pour les affaires simples.

La relation de confiance instaurée par les contacts victime / avocat permet de répercuter au plus près ce que pense le client lors de la plaidoirie.

La présence de la victime à l'audience est facultative, sauf aux assises.

La partie civile (victime) plaide en premier et demande réparation du préjudice subi, puis le procureur requiert une peine à l'encontre du prévenu, et enfin l'avocat de la défense et le prévenu ou l'accusé ont la parole en dernier.

La victime a bien sûr le droit de prendre la parole si elle le souhaite, mais doit le faire lors des débats c'est-à-dire avant toute plaidoirie.

Il convient donc de la préparer à la frustration de ne pas pouvoir répondre aux « paroles » de la défense, parfois mal vécues.

Le huis clos est de droit dès que l'infraction reprochée a un caractère sexuel ou que la victime est mineure.

Le conseil a également pour tâche de préparer les documents utiles pour faire valoir le préjudice de son client, afin de chiffrer la demande de dommages et intérêts (barème).

### **III – L'intervention de l'avocat après le procès :**

L'avocat a, là encore un rôle puisqu'il lui appartient d'expliquer la décision à son client.

Bien sûr, la victime peut faire appel de ladite décision mais uniquement sur les intérêts civils (c'est-à-dire le montant des dommages et intérêts), sauf à ce que le Procureur ait lui aussi interjeté appel.

Un échange est parfaitement possible sur ce point entre l'avocat et le membre du Parquet présent à l'audience.

En effet, l'appel du Parquet permet à la victime, en cas de relaxe du prévenu d'avoir un nouveau procès où faire valoir sa parole.

En cas d'appel, le procès se déroule devant la chambre des appels correctionnels.

L'avocat a encore le devoir de conseiller son client sur la saisine éventuelle de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) qui permet d'obtenir l'avance des dommages et intérêts par le Fonds de garantie lorsque toutes les conditions légales sont réunies.

En conclusion, tous ceux qui sont amenés à travailler avec des victimes doivent comprendre l'intérêt d'une mise en commun d'une parole professionnelle, armée des meilleurs outils pour une plus juste reconnaissance de la victime, d'où l'importance d'une collaboration entre professionnels de disciplines distinctes à travers un réseau pour mieux défendre la victime.

\*\*\*

## **Débat**

### **1°- Le problème des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité :**

Une avocate a soulevé le problème de la très longue attente des victimes lors de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Lors des CRPC, les deux parties sont convoquées. Lorsqu'elle n'a pas d'avocat, la victime se retrouve seule le temps que le prévenu négocie la peine avec le procureur. En

présence de son avocat, la victime est moins seule, elle pourra obtenir des renseignements par le biais de son conseil. Il faut s'interroger sur la satisfaction de la victime dans cette procédure.

Le procureur de la République a indiqué sur ce point qu'il s'agit d'une question pratique et que chaque procédure a des « temps morts ». Toutefois, il serait possible d'améliorer le système en y apportant une plus grande fluidité en convoquant les victimes sur plusieurs tranches horaires. En outre, en ce qui concerne le parquet de Saint-Pierre, les CRPC touchent uniquement les auteurs d'infractions simples ou en cas de préjudice peu important.

Pour Madame POMART-NOMDEDEO, maître de conférences à l'Université de La Réunion, on ne peut totalement diaboliser les CRPC, car le « plaider-coupable » suppose, comme son nom l'indique, une reconnaissance préalable de culpabilité. Par ailleurs, la peine doit respecter le principe de la légalité et ne pas être dérisoire si l'on veut obtenir son homologation.

Pour l'avocat se pose le problème de l'intervention de la victime dans les CRPC car la victime se sent mise à l'écart. Il y a un manque de transparence et une certaine frustration de la victime face à ce procédé. Se pose également le problème de l'information de la victime sur la peine prononcée.

## **2° - Le dépôt de plainte :**

L'Association femme solidaire a soulevé la question du dépôt de plainte pour les femmes battues qui rencontrent des difficultés. Très souvent, elles ne sont pas écoutées ou mal accueillies par les services de police ou de gendarmerie.

Le Commandant Drouet prend acte des difficultés encore rencontrées par les femmes battues qui désirent porter plainte mais soulève le problème que rencontre les gendarmes pour aller au devant des victimes. Certaines sont réticentes à déposer plainte et il n'est pas possible de les forcer

Une assistante sociale du public souligne l'importance du dépôt de plainte qui est le début du parcours de la victime, d'autant que la plainte est un droit dont dispose la victime.

Cette question est débattue longuement entre la salle et les intervenants.